



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Botswana, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Iran (République islamique d'), Madagascar, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Togo, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/186 du 22 décembre 2003, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier la résolution 2004/19 du 16 avril 2004¹,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



Rappelant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁴, ainsi que la Déclaration du Millénaire⁵,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁶, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁷,

Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et soulignant de nouveau l'importance à cet égard de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de ne pas prendre de mesure unilatérale qui serait contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettrait la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans l'application des recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui, vu l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, risquent fort de se perpétuer, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Exprimant sa préoccupation quant aux répercussions des urgences humanitaires sur le droit à l'alimentation,

Soulignant qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante en termes absolus et en termes relatifs de la fraction de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture,

⁴ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, ce afin de pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Estime* intolérable que le monde compte quelque 842 millions de personnes sous-alimentées, que toutes les cinq secondes un enfant de moins de 5 ans meure d'une maladie liée à la faim et que plus de 2 milliards d'êtres humains dans le monde souffrent de « faim cachée », ou de malnutrition due à une carence en microéléments nutritifs alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, on produit sur notre planète plus de vivres qu'il n'en faut pour nourrir l'ensemble de la population mondiale;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes sont disproportionnellement touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison de l'inégalité entre les sexes, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables que les garçons, et qu'on estime que la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

6. *Encourage également* tous les États à prendre des mesures pour remédier à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer l'exercice effectif du droit à l'alimentation, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir;

7. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser de façon optimale les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

8. *Constate* que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion d'êtres humains qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁶ et la Déclaration du Millénaire⁵;

9. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies de développement et leurs budgets;

10. *Se félicite* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation⁸ et félicite l'auteur de la précieuse contribution qu'il apporte à la promotion de ce droit;

11. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que la Commission des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 2004/19;

12. *Remercie* le Rapporteur spécial d'avoir prêté utilement son concours à l'examen à moyen terme de la mise en œuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁶, en présentant au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation, et d'avoir participé et apporté sa contribution à cette manifestation;

13. *Invite* le Rapporteur spécial à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les activités relevant de son mandat;

14. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

15. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous⁹;

16. *Prend note* de l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante¹⁰;

17. *Se félicite* de l'adoption par le Groupe de travail intergouvernemental créé par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture des principes directeurs non contraignants pour encadrer l'action des États Membres en faveur de la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et invite le Conseil à adopter ce code de conduite;

⁸ Voir A/59/385.

⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif* (E/2000/22 et Corr.1), annexe V, par. 4.

¹⁰ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

18. *Se félicite également* de la coopération du Haut Commissaire, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial, et les encourage à la poursuivre;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session, et de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution à sa soixantième session;

20. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes chargés de la surveillance de l'application des traités ainsi que les organisations non gouvernementales à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et de leurs suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».
